

maono, et n'ayant ni renouvelé leur contrat ni consenti de nouvelles obligations de travail ;

Considérant que, dans ces conditions, l'agglomération de ces immigrants à Papeete peut devenir un danger sérieux, et créer des charges lourdes pour le service Local ;

Considérant qu'en ce moment un navire, la *Rita*, est sur rade, prêt à recevoir et conduire en Chine une partie des travailleurs libérés dont il s'agit ;

Considérant que nul ne peut être admis à résider dans le pays sans un permis de séjour ;

Qu'au mépris des règlements en vigueur, un grand nombre de ces immigrants ont trouvé asile et refuge chez des propriétaires et habitants qui les aident par cela même à éluder les dispositions réglementaires et de police prises à l'égard des étrangers voulant se fixer à Tahiti ;

Vu la dépêche ministérielle du 25 août 1870, n° 116 ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Vu l'article 28 de l'arrêté du 30 mars 1864, ensemble l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 août 1862 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, et du Procureur de la République, Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Tous immigrants libérés non munis d'un permis de résidence seront tenus de se présenter dans les trois jours devant M. le commissaire de l'immigration, chargé d'assurer leur repatriement.

ART. 2. Le repatriement ne pouvant s'opérer que successivement au fur et à mesure des moyens de transport fournis, le commissaire de l'immigration est chargé d'assurer chaque départ.

ART. 3. Le premier embarquement aura lieu à bord de la *Rita*, et devra être effectué dans les cinq jours.

ART. 4. Tous immigrants en contravention aux précédentes dispositions seront arrêtés et poursuivis pour vagabondage, sans préjudice des mesures administratives qui pourraient être ordonnées à leur égard.

ART. 5. Quiconque aura reçu un immigrant non muni de permis de résidence ou d'une autorisation du commissaire de l'immigration, ou qui aura caché ou dissimulé la présence de cet im-